



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION  
D'UNE CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT  
MATERIEL APPLICABLES AUX TITRES  
INTERMEDIRES**

Genève, 1<sup>er</sup> au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008  
CONF. 11 – Doc. 22  
Original: anglais  
3 septembre 2008

**SOMMAIRE DES DECISIONS PRISES LE 2 SEPTEMBRE 2008**

1. La Conférence a décidé la composition des comités comme suit:

*Comité de vérification des pouvoirs*

Argentine, Australie, Grèce, Indonésie, Nigéria, le Département fédéral suisse des affaires étrangères y siégeant en tant que conseiller. La Conférence a demandé au Comité de lui présenter son rapport dès que possible.

*Comité de rédaction*

Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Luxembourg, Nigéria ou Afrique du sud (à décider), un Etat nordique, Royaume-Uni et Suisse. Observateurs: Commission européenne, Banque centrale européenne et *Emerging Markets Trade Association*.

*Comité des dispositions finales*

Allemagne, Canada, Chine (en attendant des consultations internes et une décision), Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Mexique, Suisse et Ukraine.

2. Un *Comité sur les marchés émergents et questions de suivi* sera constitué après des consultations qui auront lieu au cours de la semaine à venir.

3. La Commission plénière a renvoyé deux points au Comité de rédaction, en particulier le lien entre l'article 7 et l'article 1(b), ainsi qu'un examen de la question de savoir si le libellé actuel de l'article 7(1)(d) reflète véritablement l'approche de neutralité fonctionnelle.

4. Concernant l'article 7(1)(c) et l'article 7(2)(b), la Commission a décidé que la référence au droit non conventionnel était appropriée, mais non suffisante; ainsi le libellé "la loi régissant la constitution des titres" continuait d'être utile.

5. La Commission a décidé qu'une référence à l'article 10 serait incluse dans l'article 7(3).

6. La Commission a convenu que le projet de Convention n'interfère pas avec le pouvoir de réglementation d'un Etat, ni avec celui d'un Etat de n'appliquer la Convention qu'à des entités soumises à une autorisation préalable ou à un enregistrement. Si un Etat contractant décidait de limiter l'application de la Convention à de telles entités, une déclaration à cet effet serait la bonne méthode pour garantir la transparence. Le Comité de rédaction préparerait un premier projet de texte.

7. Il a été décidé de maintenir en l'état la définition de l'article 1(e).

8. Concernant l'article 8, la Commission a décidé que, à ce stade, aucun amendement au texte n'était nécessaire, à l'exception toutefois du titre qui pourrait devoir être modifié. L'article 8 serait examiné à nouveau dans le contexte de l'article 25.

9. Il y a eu consensus pour dire que le projet de Convention devrait, en principe, s'abstenir de s'immiscer dans la relation émetteur-investisseur régie par le droit des sociétés. On pourrait toutefois mettre en œuvre cette approche (voir par exemple les articles 7, 8 et 26(3)) de façon plus claire à travers une disposition expresse bien en vue dans le texte.

10. A propos de l'article 9, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de demander au Comité de rédaction de modifier le texte, et qu'il faudrait revoir l'article 9(2) lors de la discussion sur les articles 12 et 13.

11. La Commission a décidé que l'article 10(1) n'est pas restreint à des droits limités et que, concernant l'article 10(4)(b), le Comité de rédaction examinera s'il est approprié d'utiliser les mots "suffisant" et/ou "nécessaire" et s'il existe des incohérences dans le texte actuel.

12. A propos de l'article 1(k), il a été demandé au Comité de rédaction de modifier le texte afin de permettre également des conventions de contrôle bilatérales entre le titulaire de compte et l'intermédiaire.

13. La définition de l'article 1(l) ("identification") reste inchangée.